

N°CC/46/3.5/2022-145

DECISION COMMUNAUTAIRE

Signature d'un contrat de prêt à usage avec la SCEA Haras du Lacydon, ZAC de Beaulieu, Commune de Monteux

Le Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles 1875 et suivants du Code Civil ;

VU la délibération n° DE/46/5.4/21.03.2022-5 du 21 mars 2022 par laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » délègue au Président, pour la durée de son mandat une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre toutes décisions sur les matières énumérées à l'article L.2122-22 susvisé ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération est propriétaire des parcelles cadastrées Section E N° 897 et 900, sises la Sorguette, ZAC de Beaulieu à Monteux ;

Considérant que ces parcelles constituent une carrière d'entraînement équestre temporairement inoccupée et que la SCEA Haras du Lacydon voisine a sollicité la possibilité d'utiliser cette carrière afin d'y entraîner ponctuellement ses chevaux ;

DECIDE

Article 1^{er} : De mettre gratuitement par prêt à usage à disposition de la SCEA Haras du Lacydon, domiciliée 1 100 chemin de la Sorguette, 84170 Monteux, représentée par Madame Isabelle EON, les parcelles cadastrées Section E N° 897 et 900, d'une surface totale de 4 923 m², pour une durée de trois (3) mois.

Article 2 : Le contrat prendra effet à compter de sa date de signature pour une période de trois (3) mois.

Article 3 : Il est précisé que cette mise à disposition ne s'effectue qu'à des fins d'entraînement équestre ponctuel à l'exclusion de tout autre usage.

Président,



Monteux, le 30 novembre 2022

Christian GROS,
Président de la Communauté
d'Agglomération « Les Sorgues du
Comtat »



Acte exécutoire
Loi n°82-213 du 2 mars 1982 :
Loi n°82-623 du 22 juillet 1982 :
Envoyé le : 02/12/2022
Affiché le : 02/12/2022

CONTRAT DE PRET A USAGE

Entre,

Monsieur Christian GROS, agissant au nom et pour le compte de la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat, dûment habilité à cet effet par délibération n° 5 du 21 mars 2022,

Et

La SCEA Haras du Lacydon, représentée par Madame Isabelle EON, domiciliée Chemin de la Sorquette, 84170 MONTEUX,

Il a été convenu dans les conditions prévues par les articles 1875 et suivants du Code Civil, ce qui suit :

Article 1 - Objet du contrat

La Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat met gratuitement à disposition de la SCEA Haras du Lacydon, les parcelles dont la Communauté d'Agglomération est propriétaire, sises la Sorquette, ZAC de Beaulieu à Montoux, cadastrées comme suit :

<i>Parcelles</i>	<i>Surface en m²</i>
E 897	3 548
E 900	1 375
<i>Surface totale</i>	<i>4 923</i>

Il est expressément entendu que la mise à disposition gracieuse a pour objet exclusif l'entraînement équestre ponctuel.

Article 2 – Durée du contrat

La durée du présent contrat est de trois (3) mois à compter de sa date de signature, étant précisé que, durant cette période, la Communauté d'Agglomération pourra mettre fin à ce prêt à tout moment avec un préavis de 1 mois, sans versement d'indemnité de quelque nature que ce soit.

Article 3 – Engagements de l'emprunteur

L'emprunteur s'engage à respecter les conditions suivantes du prêt sous peine de dommages et intérêts et même de résiliation immédiate à la demande du prêteur.

- a) L'emprunteur prendra les biens prêtés en leur état au jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le prêteur pour quelque cause que ce soit, et notamment pour mauvais état, vices apparents ou cachés, existence de servitudes passives ou enfin d'erreur dans la désignation ou la superficie des biens prêtés.
- b) L'emprunteur veillera en bon père de famille à la garde et à la conservation des biens prêtés ; il s'opposera à tout empiètement et usurpation et, le cas échéant, en préviendra immédiatement le prêteur afin qu'il puisse agir directement.
- c) L'emprunteur s'engage à faire un usage exclusif des lieux tel que décrit à l'article 1 du présent contrat. Tout autre usage des terrains entraînerait la résiliation immédiate du contrat sans aucun versement d'indemnité de quelque nature que ce soit.

Article 4 – Conditions financières

La mise à disposition des parcelles a un caractère entièrement gratuit. L'emprunteur n'aura aucune redevance, indemnité d'occupation ou autre contrepartie à verser au prêteur.

Monteux, le 2022

Christian GROS
Président de la Communauté d'Agglomération
Les Sorgues du Comtat

Pour la SCEA Haras du
Lacydon
Isabelle EON